

RC :

ASSIGNATION EN REVOCATION DE LA CESSION

L'an deux mil neuf, le.....jour du mois de.....

A la requête de la société **JEKA SPRL** immatriculée au NRC486, id Nat F 54244 N dont le siège social est établi au n° 290 de l'avenue Lubumbashi à Buta, Province Orientale, poursuite et diligence de son Gérant statutaire, Monsieur **Johnny FLAMENT Marcel Irma**, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils, Maitres **KUALANGANI IFONGE, BOMBESHAY KAPAMBALA** et **Michel BENONI**, tous avocats et y résidents sur l'avenue Général MULAMBA n° 50, Immeuble Fondation Dr BONGELI, premier niveau, n°1 à Kisangani/Makiso.

Je soussigné.....

Huissier judiciaire près du Tribunal de.....

AI FAIT ASSIGNATION A :

La société RUBI RIVER SPRL à son siège social situé au n°1 de l'avenue Kaoze dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani y siégeant en matières commerciales au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, situé sur l'avenue Colonel TSHATSHI, à l'audience publique du.....dès 9 heures précises.

POUR :

Attendu qu'en date du 07/10/2003, la requérante a conclu un acte de cession avec l'assignée se rapportant à ses droits miniers.

Que selon l'acte, la requérante entendait céder ses droits miniers (Permis de Recherches) à l'assignée dans les conditions d'en user en bon père de famille et que le gérant de la requérante, Johnny FLAMENT Marcel Irma, devrait assumer les fonctions d'associé au sein de l'assignée ;

Qu'à la création de l'assignée, dénommée société RUBI RIVER SPRL, le Gérant de la requérante fut nommé Gérant de l'assignée pour un mandat de cinq ans ;

Qu'au mois de juillet de l'année 2007, pour des raisons inavouées, la requérante verra son gérant demis de ses fonctions au sein de l'assignée par un associé passif en la personne de Monsieur Jean-Baptiste KABUYA, créant ainsi un conflit d'usurpation de poste de gérant.

Qu'au lieu de travailler, les actionnaires de Rubi River ont créé un grave conflit d'usurpation de titre de gérant, plongeant ainsi la nouvelle entité dans l'immobilisme et la crise de leadership sans précédent dont les procès et les appels se succèdent devant les cours et tribunaux.

Que bien plus, le gérant autoproclamé de l'assignée, Monsieur Jean-Baptiste KABUYA, se confiant au magazine GEOPOLIS, la revue du mineur congolais (mensuel n° 00 de décembre 2006, page 4) paraissant à Kinshasa a déclaré que :

« RUBI RIVER s'installe dans le Bas-Uélé et que RUBI RIVER existe légalement depuis août 2003 à la suite d'une association entre JEKA (une jeune entreprise de droit congolais) et des partenaires financiers étrangers, essentiellement russes, basés dans la Province Orientale, RUBI RIVER SPRL compte dans son conseil quelques figures en vue du coin. Après l'étape de recherche qui s'est révélée concluante, managée par Jean-Baptiste KABUYA (propriétaire de la JEKA SPRL, passera bientôt à l'étape de P.A.R ».

Que la requérante trouve dans ces déclarations une tentative d'expropriation de son patrimoine.

Que le comportement de l'assignée est un manquement au devoir de probité, de moralité dans les affaires en ce que celui-ci s'est rendue indigne vis-à-vis de la requérante ;

Que la requérante, à travers son Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement tenue le 19 août 2009 et notariée le 21 août 2009 à Kisangani, renonce à cette cession ;

Qu'il y a péril en la demeure, la requérante sollicite du Tribunal de céans de prononcer la révocation de l'acte de cession intervenu le 04 octobre 2003.

A CES CAUSES

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE AU TRIBUNAL

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De constater la mauvaise foi et l'inexécution fautive des clauses du contrat dans le chef de l'assignée ;
- De prendre acte de l'AGE statuant sur la révocation de la cession intervenue entre l'assignée et la requérante au sujet des PR (droits miniers);
- D'en prononcer la révocation à tors et griefs de l'assignée ;
- De dire pour droit que la requérante reste seule propriétaire des titres miniers (PR) ;
- D'ordonner au Cadastre Minier d'établir des Permis de Recherches pour une validité de cinq ans au nom de JEKA SPRL conformément à ses demandes du 09 juillet 2003 , à compter de la date du jugement coulé en force de chose jugée;
- De condamner l'assignée au paiement de la somme de 1 FC à titre de DI pour tous les préjudices confondus ;
- De mettre la masse des frais d'instance à sa charge.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour réception

Dont acte

L'huissier